Conseil départemental
Haut-Rhin

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE DEUX SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
DANS LE PARC LOCATIF PUBLIC POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION
D'UNE RESIDENCE SENIORS DE 17 LOGEMENTS
SITUEE 81 RUE D'ENSISHEIM A WITTENHEIM
REALISEE PAR HABITATS DE HAUTE-ALSACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Général n°CG-2010-4-4-3 du 8 décembre 2010 relative à la politique de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-10-3 du 17 mars 2017 relative à la politique de l'habitat,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CD-2017- du 6 octobre 2017 relative à la production de logements locatifs sociaux dans le parc locatif public,

Vu le règlement financier départemental,

Vu lesdemandes de subventionsprésentées par l'O.P.H. Habitats de Haute-Alsace en date des 4 et 31 décembre 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Aménagement des Territoires), dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – B.P. 20351 – à 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidentedu Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 6 octobre 2017,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'O.P.H. Habitats de Haute-Alsace,dont le siège est sis 73 rue de Morat – B.P. 10049 – à 68001 COLMAR CEDEX,représenté par Bernard OTTER, Directeur Général,

ci-après désignée sous le terme « l'organisme »,

d'autre part,

Considérant le projet porté par l'organisme, lequel est conforme aux missions qui lui sont dévolues par la loi, telles qu'elles résultent notamment de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la politique départementale de l'habitat et notamment les aides à la réalisation des logements locatifs sociaux et la participation aux surcoûts liés aux aménagements spécifiques pour personnes âgées en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de soutien du Département au bénéfice de l'organisme, maître d'ouvrage, en faveur de la production de logement locatifs sociaux dans le parc locatif public pour une opération de construction d'une résidence seniors de 17 logements situés 81 rue d'Ensisheim à WITTENHEIM.

Eu égard à la nature du projet mis en place par l'organisme et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue deux subventions d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'opération telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventionsdépartementales

Le coût prévisionnel de l'opération mentionnée à l'article 1 s'élève à 1 916 371,57 € TTC. Au vu des documents réceptionnés par le Département les 4 et 31 décembre 2015, lesdeuxsubventionsforfaitaires accordées àl'organisme s'élèventau total à104 000 €et permettent au Département d'accompagner la construction d'une résidence seniorsde 17 logements locatifs sociaux qui s'inscrit dans la Politique de l'Habitat du Département en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Le détail des subventions accordées est le suivant :

- pour l'aide à la réalisation de 9 logements locatifs très sociaux (PLAI), le Département subventionne, à hauteur de 4 000 € par logement très social PLAI, soit 9 x 4 000 € = 36 000 €,

- pour l'aide à la réalisation d'une résidence seniors de 17 logements locatifs sociaux et la participation aux surcoûts liés aux aménagements spécifiques pour personnes âgées, le Département subventionne, à hauteur de 4 000 € par logement seniors, soit 17 x 4 000 € = 68 000 €.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Les subventions forfaitaires seront versées en une fois à la fin des travaux.

Sous réserve de la signature de la convention par l'ensemble des parties, le versement de ces aides pourra intervenir dès lors que les pièces justificatives suivantesauront été transmises au Département :

- un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage,

- le plan de financement définitif de l'opération.

Cependant, aucun versement ne pourra être demandé par l'organismeau-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après les versements.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H221 - chapitre 204 – fonction 72 – nature 204163 du budget départemental et virés au compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier actuellement en vigueur, la durée de validité des subventions accordées au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de la date de notification de ces aides. En conséquence, elles seront annulées d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention et à faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné.

L'organisme devra également associer le Département aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'organisme s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidentedu Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'organisme s'engage à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'organisme sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra

demander le reversement de tout ou partie des subventions versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'organisme, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'organisme de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le moissuivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'organisme, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'organisme exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de l'opération, pour laquelle il appartient à l'organisme de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires
Colmar, le

Pour HABITATS DE HAUTE-ALSACE	Pour le Département du Haut-Rhin
Le Directeur Général	La Présidente
Bernard OTTER	

Service Aménagement des Territoires

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 OCTOBRE 2017

Acquisition Foncière - parc public
PROGRAMME 2017

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
AAF04729	**HABITATS DE HAUTE-ALSACE** RESIDENCE SENIORS WITTENHEIM 17 logts	68 000,00	100%	68 000,00
AAF04728	**HABITATS DE HAUTE-ALSACE** PLAI WITTENHEIM 81 rue d'Ensisheim 9 logts	36 000,00	100%	36 000,00
			Total	104 000,00